

Arrêté n°2016- 32

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son  
accordée à Skyprod  
sur le Massif de la Soufrière classé en cœur du parc national**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de Skyprod, domiciliée Bd des Poissonniers à Deshaies,

**Considérant** la fragilité des milieux naturels du Massif de la Soufrière, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

**Article 1 : Autorisation**

La société Skyprod, est autorisée à réaliser des prises de vue et de son du cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Depuis un hélicoptère, sans survol du cœur de Parc,
- 2° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 3° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
  - à la réglementation en vigueur ;
  - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
  - au caractère du parc national ;
- 4° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 5° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés dans un délai de deux mois à compter de la prise de vue. Le Parc national se réserve le droit

d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.

**Article 2 : Modalités des prises de vue et de son**

Prises de vues sur le Massif de la Soufrière

Matériel : 3 caméras

**Articles 3 : Période et lieux**

25 avril 2016, Massif de la Soufrière

**Article 4 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du parc national.

**Article 5 : Assurance**

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société Skyprod prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

**Article 6 : Exécution**

Le Chef de service «Communication» et le chef du « Pôle Cœur Forestier» sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

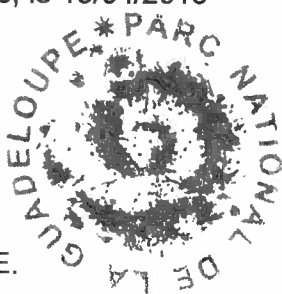
**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 18/04/2016

Le directeur

Maurice ANSELME.



**PUBLIÉ LE :**

**22 AVR. 2016**

*J.D.*

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*